

**DECISIONS AYANT RETENU LA RESPONSABILITE CIVILE
D'UN UTILISATEUR NON AUTORISE**

Photographies non originales

<p>En vertu des dispositions des articles 1240 et 1241 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. Le parasitisme, qui s'apprécie dans le même cadre que la concurrence déloyale dont il est une déclinaison mais dont la constitution est toutefois indifférente au risque de confusion, consiste dans le fait pour une personne physique ou morale de profiter volontairement et déloyalement sans bourse délier des investissements, d'un savoir-faire ou d'un travail intellectuel d'autrui produisant une valeur économique individualisée et générant un avantage concurrentiel ... il est manifeste que le développement d'une base de données de l'ampleur de celle que gère l'AFP nécessite d'importants investissements financiers, ne serait-ce que pour rémunérer les photographes auteurs des clichés et assurer le référencement et la mise en ligne des photographies sur son site. Il doit d'ailleurs être souligné, avec la demanderesse, que l'exploitation commerciale, et donc contre paiement, des photographies qui composent sa banque d'images est une obligation légale qui lui incombe en vertu de l'article 1 de la loi n°57-32 du 10 janvier 1957 et relative à ses statuts. La reproduction des clichés litigieux sur le site internet de la société X, sans bourse délier, caractérise en conséquence un agissement parasitaire de la part de celle-ci.</p>	<p>TGI Paris-21.09.2017-16/13 818</p>
<p>Le parasitisme, fondé sur le principe général de responsabilité édicté par l'article 1240 du code civil, vise à s'approprier de façon injustifiée et sans contrepartie une valeur économique résultat d'un savoir-faire, de travaux ou d'investissements. Il suppose la caractérisation d'une faute génératrice d'un préjudice. En reproduisant ces clichés, qui présentent une valeur économique incontestable, leur mise à disposition ne pouvant intervenir que dans le cadre d'une licence payante, la société défenderesse s'est sciemment placée dans le sillage des sociétés Auguste et Sucré Salé, afin de profiter sans bourse délier des investissements commerciaux, humains et financiers exposés par les demanderesse, nécessaires à l'acquisition de droits sur lesdits clichés, ainsi qu'à la commercialisation de licences d'utilisation de ces photographies. Le parasitisme apparaît donc constitué.</p>	<p>TJ Nanterre-30.08.2023 - 22/09203</p>
<p>Le parasitisme, fondé sur le principe général de responsabilité édicté par l'article 1240 du code civil, vise à s'approprier de façon injustifiée et sans contrepartie une valeur économique résultat d'un savoir-faire, de travaux ou d'investissements. Il suppose la caractérisation d'une faute génératrice d'un préjudice. Or, en utilisant ce cliché sans autorisation, à des fins de promotion de ses propres produits, la société X s'est sciemment placée dans le sillage de la société SUCRE SALE afin de profiter sans bourse délier des investissements commerciaux, humains et financiers nécessaires à l'illustration de son site et qu'elle supporte pour assurer la commercialisation de licences d'utilisation de ses photographies.</p>	<p>TJ Paris-16.04.2021-20/12 091</p>
<p>En vertu de l'article 1240 du Code civil, "tout fait quelconque de l'homme, qui cause quel il est arrivé à le réparer." Le parasitisme est caractérisé en cas d'appropriation du travail et du savoir-faire d'un tiers, sans autorisation et sans frais, lorsqu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et</p>	<p>TJ Lille-12.09.2023-21/014 03</p>

<p>procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements. Enfin, celui qui pâtit d'un agissement contraire à la loi ou à la réglementation susceptible de créer une distorsion de concurrence, est fondé à en obtenir réparation. En l'espèce, la société requérante verse aux débats une capture d'écran du site internet de X présentant une reproduction à l'identique de la photographie prise par Daniel Harsley, pour référencer ses pommes vendues 3,50 euros le kilo. La photographie représente nécessairement une valeur économique puisque sa mise à disposition ne peut se faire que dans le cadre d'une licence payante. Or, si les requérantes et défenderesse n'ont pas le même domaine d'activité, en utilisant ce cliché sans autorisation, à des fins de promotion de ses propres produits, la société X s'est sciemment placée dans le sillage des sociétés requérantes afin de profiter sans bourse délier des investissements commerciaux, humains et financiers nécessaires à l'illustration du site et supportés pour assurer la commercialisation de licences d'utilisation des photographies. Ainsi, il y a lieu de reconnaître que X a commis des actes de parasitisme.</p>	
<p>Or, ainsi que le soutient l'AFP la réalisation de ces photographies est le fruit d'un travail et d'un savoir-faire indéniable leur conférant une valeur économique. Elle justifie par la production d'une attestation de sa directrice financière (pièce n° 41) que les charges de sa filière "Photo" se sont élevées à 34 306 euros en 2020, 33 607 euros en 2021 et 36 662 en 2022, absorbées pour l'essentiel en salaires. Il ne peut donc être contesté que les clichés litigieux sont le fruit d'investissements conséquents, tant humains que financiers et que partant, ils ont une valeur économique réelle. Partant, il est établi que la société X a tiré profit, sans bourse délier, des investissements humains et financiers nécessaires à la réalisation desdits clichés, et ce afin d'alimenter son site Internet et de le rendre plus attractif, autrement dit à des fins purement commerciales, la société X qui exerce son activité dans la vente de produits cosmétiques, de produits d'hygiène et d'accessoires en lien avec le massage, échouant à démontrer que les usages qui lui sont reprochés ont pour but d'apporter une quelconque information du public, dont elle ne précise d'ailleurs pas la teneur, aucun débat d'intérêt public n'étant même esquissé pour relier entre elles les photographies en cause, simplement juxtaposées les unes aux autres avec le court texte les accompagnant, le fil conducteur de son blog "Le massage dans tous les Etats" jouant sur la double signification du verbe "masser", qui signifie à la fois pétrir ou palper et, sous sa forme pronominal, se regrouper, se rassembler. Et il est utile de rappeler que le fait qu'un faible nombre d'internautes ait visité les pages du site internet de la défenderesse, qui peut constituer un élément de minoration du préjudice subi, n'a aucune pertinence en ce qui regarde la caractérisation d'actes de parasitisme. En outre, il ne peut être contesté que les atteintes ainsi portées à ses investissements la contraignent, en vue de la protection desdits investissements et de son modèle économique, qui repose notamment sur la mise à disposition d'informations contre paiement, à adapter son organisation en tenant compte de l'existence de ces atteintes, afin de les détecter efficacement et d'agir avec diligence en vue de leur cessation et afin d'obtenir réparation de ses préjudices, de préférence à l'amiable. Elle démontre, à ces fins avoir recours aux services de la société PicRights, ce qui n'est pas contesté.</p>	<p>TJ Nanterre-30.11.2023-2 2/02020</p>